



Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise

Comité syndical 1^{er} juin 2021

Compte-rendu

CCCT

PANNEKOUCKE Fabrice ; JAY Claude ; FAVRE Sandra ; ROCTON Christian ; BURLET Daniel ; DE BORTOLI Jean Paul ; VIVET Gilles.

CCVA

DUNAND François ; GROS Claudine ; MORIN Jean Yves ; POINTET André ; REILLER Annie.

CCV

PULCINI Sylvain ; CHEDAL BORNU Jean François.

COVA

SPIGARELLI Lucien ; MARCHAND MAILLET Thierry.

CCHT

DESRUES Guillaume ; EMPRIN Alain ; FRAISSARD Jean Claude ; MARTIN Patrick ; LECLERCQ Mathieu ; BERGER SABBATEL Jean Claude ; ARPIN Lionel.

Conseil Départemental

ABONDANCE Jocelyne ; PICOLLET Auguste ; UTILLE GRAND Cécile

1. Schéma de Cohérence Territoriale : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise

Le Président rappelle que suite à la mise en œuvre des différentes de la procédure de modification simplifiée du SCoT, la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) sont achevées. Le bilan est présenté ci-après :

Dans le cadre de cette mise à disposition et de la demande d'avis auprès des PPA :

- 7 courriers ont été envoyés par les PPA :
 1. En date du 01/03/2021 de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Savoie ;
 2. En date du 05/03/2021 du Conseil Départemental de la Savoie ;
 3. En date du 05/03/2021 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
 4. En date du 23/03/2021 du Parc National de la Vanoise ;
 5. En date du 15/03/2021 de la Préfecture de la Savoie ;
 6. En date du 29/03/2021 de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ;
 7. En date du 24/03/2021 de la Communauté de Communes Val Vanoise (CCV).

- Une remarque a été portée dans les registres (remarque écrite, courrier ou mail) :
 1. En date du 16/04/2021, de la Commune de Val d'Isère.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 du SCoT pour sa mise en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-32, L.143-33, L.143-37, L.143-38 et L.143-9 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise n°2020-17 en date du 28 octobre 2020 portant engagement de la procédure de modification simplifiée du SCoT Tarentaise Vanoise ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise n°2021-02-01 du 2 février 2021 fixant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT Tarentaise Vanoise ;

Bilan de la mise à disposition du dossier au public, et avis des personnes publiques associées :

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 15 mars au 16 avril 2021 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Consultation du dossier et présentations des observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place au Siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV), Maison de la Coopération Communale, 133 quai Saint réal, 73600 Moûtiers, au siège de la Communauté de Communes de la Haute Tarentaise (CCHT), Rue Celestin Freppaz 73707 SEEZ Cedex et à la Mairie de la commune de Val d'Isère, Place du Thovex, BP 295, 73155 Val d'Isère cedex, aux jours et horaires d'ouverture habituels au public, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, à savoir :
 - APTV : les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 ;
 - CCHT : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h à 12h ;
 - Commune de Val d'Isère : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Le dossier a été présenté en version papier et mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique.

- Outre le registre disponible dans les trois lieux susmentionnés, les observations et propositions ont également pu être transmises par écrit à l'attention de Monsieur le président de l'Association du Pays Tarentaise Vanoise, APTV, Maison de la Coopération Communale, 133 quai Saint réal, 73600 Moûtiers, ou par courriel à l'adresse « aptv@tarentaise-vanoise.fr » en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du SCoT ».
- Le dossier a également été rendu disponible sur le site internet du Pays Tarentaise Vanoise à l'adresse suivante : <https://www.tarentaise-vanoise.fr/>, sur le site de la communauté de communes de la Haute Tarentaise : <https://www.hautetarentaise.fr> et sur le site internet de la commune de Val d'Isère à l'adresse suivante : <https://www.valdisere.fr/>. L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) a également mis en ligne chaque semaine.

Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans ces locaux, notamment les mesures de distanciation sociale, ont été prises. Les administrations se sont réservé le droit d'adapter ces mesures au fur et à mesure de la mise à disposition du dossier, notamment au regard des consignes ministérielles.

Enfin, il a été demandé au public, dans la mesure du possible et de ces moyens, de consulter et déposer ces observations prioritairement en ligne. Les services du SCoT Tarentaise Vanoise étaient disponibles par téléphone pour accompagner le public dans cette démarche et si des informations complémentaires étaient nécessaires. Les services sont ainsi joignables au : 04 79 24 00 10

Considérant que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Une publication dans le journal départemental suivant « Dauphiné Libéré » ;
- Un affichage au siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, au siège de la Communauté de Communes de la Haute Tarentaise et à la mairie du Val de l'Isère ;
- Une information le site internet du SCoT, de la CCHT et celui de la commune.

Considérant les avis PPA et les observations émises lors la mise à disposition du public suivants :

1. Vu le courrier du 25/02/2021 de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Savoie précisant que le projet n'appelle pas de remarque particulière.

Considérant l'absence d'observation.

2. Vu le courrier du 05/03/2021 du Conseil Départemental de la Savoie précisant qu'elle n'a pas de remarques particulières à émettre et donnant un avis favorable au projet.

Considérant l'avis favorable donné.

3. Vu le courrier du 05/03/2021 de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ne présentant aucune remarque pour les 4 premiers secteurs, puis demandant pour le secteur 5 de l'Adroit de représenter le bâtiment agricole qui n'est pas présent au cadastre ; et en raison du classement en prairie permanente au RPG (Registre Parcellaire Géographique) des parcelles liées à la diversification de les classer également en « zone espace agricole important ».

Considérant que le bâtiment de la ferme doit être ajouté sur les plans afin d'en améliorer la compréhension ;

Considérant que les prairies évoquées par l'INAO sont utilisées en partie pour du stationnement, en partie pour du stockage et enclavées entre le restaurant de la ferme et le cimetière. Que de ce fait le zonage sera maintenu tel que proposé dans le projet de modification simplifiée n°1 mis à disposition du public.

4. Vu le courrier du 11/03/2021 du Parc National de la Vanoise précisant qu'il n'a pas d'observation à effectuer ;

Considérant l'absence d'observations ;

5. Vu le courrier du 15/05/2021 de la Préfecture de la Savoie :
 - a. Confirmant que les modifications envisagées correspondent bien à des erreurs matérielles.
 - b. Précisant n'avoir aucune observation particulière sur les secteurs des Etoits (secteur1), EDF (secteur 3), autour de la Maison du Val (secteur 4) et zone de l'adroit (secteur 5)
 - c. Expliquant par contre que le choix du classement en « zone blanche » du secteur de la plaine de la Daille (secteur 2) appelle des remarques. En effet, les sensibilités à la fois environnementales et paysagères de la plaine de la Daille sont aujourd'hui reconnues dans le document d'urbanisme de la commune de Val-d'Isère et traduisent une réalité qu'il semble nécessaire de faire apparaître aussi dans l'atlas cartographique du SCoT. A cet égard, l'objectif de valorisation des coupures paysagères et agricoles entre les entités urbaines que constituent l'entrée de la Daille et le chef-lieu pourrait être réaffirmé par le prolongement sur ce secteur de l'« espace paysager » représenté de l'autre côté de la route. Que la reconnaissance des sensibilités paysagères du site impose d'adapter la carte de la trame verte et bleue de l'atlas cartographique.

Considérant l'absence d'observations sur 4 secteurs ;

Considérant que les modifications demandées, que ce soit pour les sensibilités paysagères ou la question environnementale, ajouteraient des prescriptions donnant un principe d'inconstructibilité à des secteurs qui étaient jusqu'alors constructibles, sur une surface non négligeable, ce qui pourrait poser la question de la procédure à retenir ;

Considérant qu'aucun enjeu paysager n'a été relevé au diagnostic ni dans le PADD sur ce secteur spécifique (ce qui semble assez réaliste), et que revoir l'analyse ici sortirait du cadre de l'erreur matérielle, objet de la présente procédure. L'exemple pris de l'autre côté de la route est un coteau agricole typique, avec des clapiers, à fort enjeu ;

Considérant que revoir les trames vertes et bleues nécessiterait là aussi de revoir le diagnostic, et que de la même façon, il serait difficile de justifier d'une erreur matérielle sur la qualification de la zone comme ZAE existante (la TVB est une autre carte où la zone est bien considérée comme artificialisée/bâtie) ;
Considérant que ces modifications nécessiteraient une nouvelle analyse des lieux (réels enjeux paysagers ou de TVB ?), et une autre procédure, éventuellement avec enquête publique ;

Considérant que l'évolution proposée laisse le choix au futur PLU de Val-d'Isère de protéger ces secteurs pour des raisons environnementales ou paysagères si une analyse à cette échelle allait dans ce sens.

Considérant de ce fait que le zonage sera maintenu tel que proposé dans le projet de modification simplifiée n°1 mis à disposition du public.

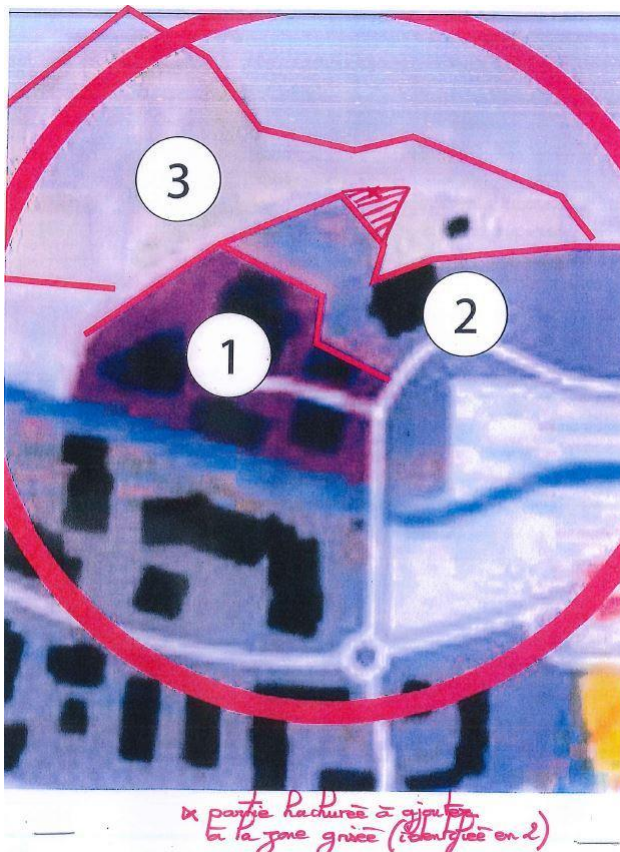
6. Vu le courrier du 19/03/2021 de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc donnant un avis favorable sur la modification de l'atlas mais précisant que la page 38 du rapport de présentation présente une ambiguïté sur le classement des bâtiments existants en zone bâtie et en zone agricole mais que ceci est sûrement dû à la représentation partielle du bâtiment, et que ceci pourrait être corrigé.

Considérant que le bâtiment de la ferme doit être ajouté sur les plans afin d'en améliorer la compréhension mais que la mention page 38 est correcte ;

7. Vu le courrier du 24/03/2021 de la Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) précisant qu'elle n'a aucune remarque.

Considérant l'absence de remarque ;

8. Vu la remarque portée au registre le 16/04/2021 de la Commune de Val d'Isère expliquant les projets de la commune sur le secteur de l'Adroit (secteur 5), à savoir la réalisation de logements pour les actifs, et que pour s'assurer de n'avoir aucun problème de compatibilité avec le SCoT lors du PLU il serait utile de reclasser une partie de la zone ZAE existante en zone bâtie au lieu de zone agricole. Cette évolution est présentée sur un plan joint. Que par ailleurs le rapport de présentation pourrait être ajusté concernant les termes employés sur l'Adroit, en expliquant que « Les franges de l'Adroit » et non « l'Adroit » seront « replacées en zone agricole ». Cela évitera une incompréhension ;



Considérant l'argumentaire de la commune sur ce secteur, le plan fourni, et la demande d'ajustement tout à fait minime et située sur une zone de stockage ;

Considérant de ce fait que le plan sera modifié pour prendre en compte cette demande ;

Considérant que la remarque portée sur le rapport de présentation permettra de faciliter la compréhension du document et que le rapport de présentation sera modifié en ce sens ;

Entendu l'exposé ;

Considérant les modifications mineures apportées au projet de modification simplifiée n°1 du SCoT Tarentaise Vanoise telles qu'énoncées ci-dessus, afin de prendre en compte les observations issues des avis des Personnes Publiques Associées et de la mise à disposition du projet au public ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du SCoT telle qu'elle est présentée ce jour au conseil syndical est prête à être approuvée, conformément aux articles L143-38 et L143-39 du Code de l'urbanisme

Il est proposé au comité syndical de délibérer sur les propositions ci-après :

Approuve, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du SCoT Tarentaise Vanoise dont l'objectif est de rectifier une erreur matérielle concernant les cartographies de l'atlas du DOO sur la commune de Val-d'Isère, cartographies indiquant des zones d'activités sur la station du Val d'Isère, alors que sur le terrain il s'agit dans les faits de secteurs de stationnement, de logements, d'hôtels et d'équipement sportifs, et ce notamment afin de ne pas fragiliser les choix réalisés dans le PLU en cours de révision générale.

Dit que conformément à l'article R143-15 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, de la Communauté de Communes de la Haute Tarentaise et à la mairie de la commune du Val d'Isère et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également transmise au préfet du département de la Savoie accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 modifié.

Dit que conformément à l'article L.143-39 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Dit que la modification simplifiée n°1 du SCoT sera tenue à la disposition du public au siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Patrick Martin et les conseillers départementaux ne prennent pas part au vote.

2. Contrat de Relance et de Transition Ecologique

Instaurés par une circulaire de novembre 2020, les Contrats de Relance et de Transition Ecologique visent à territorialiser une partie du plan de relance selon les spécificités de chaque territoire. Conclues pour la durée du mandat municipal, ils constitueront le cadre de référence pour l'intervention de l'Etat. Constitués d'un projet de territoire et d'une partie opérationnelle composés de projets, ils seront financièrement alimentés par les fonds DETR et DSIL qui seront abondés de crédits du plan de relance.

Depuis le mois de janvier 2021, l'APTV qui a été désigné porteur du CRTE, a sur la base des données existantes, réalisé un diagnostic synthétique du territoire duquel découle les orientations prioritaires du CRTE. Les communautés de communes ont organisé à leur niveau le recensement des projets et organisé leur priorisation.

Le comité de pilotage s'est réuni à deux reprises (avril et mai) pour examiner le diagnostic, les orientations et les demandes de financements remontées des communes et intercommunalités.

Le CRTE est organisé autour de 3 grandes orientations stratégiques :

AXE 1 - Réduire la vulnérabilité du territoire et l'adapter aux effets du changement climatique : ressources naturelles, transition énergétique et écologique

- Encourager **les consommations responsables et la sobriété énergétique**

- Renforcer la dynamique de la **rénovation énergétique** dans les parcs privés et publics pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments
- **Réduire l'artificialisation des sols**, protéger et valoriser les **ressources environnementales**, réduire les pollutions (air et eau)
- Connaissance, conciliation et économie d'usage de **la ressource en eau**
- Connaître, se protéger et s'adapter face aux **risques naturels**
- Mieux réduire, transformer et valoriser les déchets

AXE 2- Adapter l'économie et réduire sa vulnérabilité

- **Compléter, élargir, orienter le modèle de développement** en vue d'un rééquilibrage vers une économie bas carbone
- **Diversifier, compléter et adapter l'offre touristique de la montagne** pour la rendre plus résiliente économiquement et environnementalement notamment en valorisant les ressources patrimoniales et naturelles
- Favoriser le développement **des circuits de proximité** et les **projets de diversification agricole** pour une alimentation responsable
- Exploiter durablement **la forêt alpine et promouvoir les bois locaux** dans la construction

AXE 3 – Un territoire attractif et de qualité pour ses habitants

- Développer **la mobilité durable** en déployant des moyens de transport plus propres, plus abordables et plus sains pour répondre aux modes de vie et aux besoins de mobilité actuels
- Accompagner les **dynamiques de revitalisation des centres bourgs**
- Développer **l'offre de services** à l'année à destination des habitants (dont santé et numérique ; jeunesse) Création de **tiers lieux, culture**
- Prendre en compte **le vieillissement de la population** dans les politiques publiques (social, santé, habitat, mobilité) : bien vieillir en Tarentaise
- **Favoriser l'insertion**, la formation professionnelle et accompagner la saisonnalité
- Produire de **l'habitat pour tous**

Axe transversal : Agir avec l'ensemble des acteurs pour conduire et porter la transition

- autres procédures

La signature du CRTE est attendue au mois de juillet 2021 pour le contrat cadre et les orientations. Une annexe financière viendra préciser ensuite les modalités de soutien aux projets.

Le comité syndical valide les trois axes qui constitueront les orientations stratégiques du CRTE au sein desquelles s'inscriront les projets en vue de la signature du contrat au mois de juillet 2021.

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

3. Adhésion à l'ADIL – Agence Départementale pour l'information sur le logement

L'ADIL réunit l'État, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers. Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et

offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant le logement que peuvent avoir les particuliers.

Il est proposé une adhésion au niveau de l'APTV de façon à permettre une réponse à l'ensemble des demandes qui émanent de tout le territoire de l'APTV. Les permanences de l'ADIL sur le territoire seront prises en charge par les communautés de communes.

Il est proposé au comité syndical de délibérer :

- Pour approuver la délibération de l'APTV à l'ADIL
- De désigner un représentant de la Tarentaise au CA de l'association Jocelyne Abondance

La prochaine AG aura lieu le 29 juin.

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

4. Représentants au Conseil d'Administration de l'association pour la préfiguration de l'EPTB

L'APTV adhère à l'association pour la préfiguration de l'Etablissement Public de Bassin Isère (EPTB). Les communautés du territoire, porteuses de la compétence GEMAPI adhèrent également à l'association.

La Tarentaise dans son ensemble est titulaire d'un siège au Conseil d'Administration de l'association.

Le comité syndical devra désigner le représentant de la Tarentaise au Conseil d'Administration de l'association pour la préfiguration de l'Etablissement Public de Bassin Isère (EPTB)

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

5. Ressources humaines :

5.1 - Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 08 mars 2012 pour les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens ; et en date du 08 décembre instaurant le RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 mai 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables (à l'exception des agents contractuels de droit public sur emplois non permanents).

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes

 - Respect de délais
 - Risques contentieux
 - Tension mentale, nerveuse

Le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés territoriaux			
Groupe 1	Direction d'établissement	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Chef de projet ou fct de coordination	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	11 160 €
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Chargé de mission	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant, instructeur	14 650 €	6 670 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Instruction de dossiers/expertise	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution, assistant	10 800 €	6 750 €
Ingénieurs territoriaux			
Groupe 1	Direction de pôle/responsable de service	57 120 €	42 840 €
Groupe 2	Chef de projet ou fct de coordination	49 980 €	37 490 €
Groupe 3	Chargé de mission	46 920 €	35 190 €
Groupe 4	Chargé d'études	42 330 €	31 750 €
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Direction d'un service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Fonction de coordination et de pilotage	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Instruction de dossiers/technicité/expertise	14 650 €	6 670 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction d'établissement	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service	5 670 €
Groupe 3	Chef de projet ou fct de coordination	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Assistant, instructeur	1 995 €
Adjointes administratifs		
Groupe 1	Instruction de dossiers/expertise	1 260 €
Groupe 2	Exécution, assistant	1 200 €
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction de pôle/responsable de service	10 080 €
Groupe 2	Chef de projet ou fct de coordination	8 820 €
Groupe 3	Chargé de mission	8 280 €
Groupe 4	Chargé d'études	7 470 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service	2 380 €
Groupe 2	Fonction de coordination et de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Instruction de dossiers/technicité/expertise	1 995 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2021.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d’appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l’article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d’emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu’au prochain changement de fonctions, au titre de l’IFSE, a minima le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 2014-12-07 en date du 08 décembre 2016 ; n°2012- 03-09 et 2012-03-11 en date du 08 mars 2012 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le comité syndical valide :

- La mise en place de l’IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- La mise en place du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- L’abrogation des délibérations antérieures visées ci-dessus

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

François Dunand et Auguste Picollet ne prennent pas part au vote.

5.2 - Approbation de la signature d’un Contrat à Durée Déterminé sur l’emploi permanent de Chef de service ADS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-dernier alinéa et son article 3-4 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2015 – 06 - 03 du 25 juin 2015 portant création du poste permanent de chef de service ADS à temps complet ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° V073210300249648001 auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ;

Considérant qu'il convient de pourvoir l'emploi de chef de service ;

Monsieur le Président,

RAPPELLE qu'un chef de service ADS a été recruté à compter du 1er juin 2015 :

DÉTAIL DES CONTRATS SUCCESSIFS DE RENAUD CARAYOL

- Par contrat du 01/06/2015 au 31/08/2015 dans le grade d'attaché territorial sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ;
- Par contrat du 01/09/2015 au 31/08/2018 dans le grade d'attaché territorial sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ;
- Par contrat du 01/09/2018 au 31/05/2021 dans le grade d'attaché territorial sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ;

Cet agent justifie donc auprès du même employeur d'une durée de services publics effectifs de 6 ans, du 1er juin 2015 au 31 mai 2021 inclus, effectués sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

EXPOSE que l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 impose, à l'issue de cette durée de six ans, en cas de reconduction du contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3, un recrutement en contrat à durée indéterminée.

DEMANDE au comité syndical de l'autoriser à transformer ce contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} juin 2021.

Le comité syndical :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat à durée indéterminée à compter du 1er juin 2021 pour le poste de chef de service ADS;

- PRÉCISE que l'agent est engagé en qualité d'attaché territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet, pour assurer les fonctions de chef de service ADS. L'agent sera rémunéré sur la base du grade de recrutement.

- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce contrat.

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0